

Arrêt

n° 161 955 du 11 février 2016
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KALIN loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2015 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 22 décembre 2015.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne Monsieur A.N. :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne, d'origine ethnique albanaise, et provenez de la ville de Skopje, en ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM).

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 30 octobre 2007, alors que vous-même et votre famille résidez en Grèce, votre frère [E. A.] SP : X.XXX.XXX) se trouve dans la cour commune entre les maisons des différents membres de votre famille en Macédoine. Votre neveu [S.] (SP : X.XXX.XXX) et son cousin [O.] décident d'aller acheter des cigarettes au magasin qui se trouve non loin de chez eux. Un peu plus tard, votre frère décide d'aller rendre visite à votre mère dont la maison se trouve à mi-chemin entre la sienne et le magasin en question. Lorsqu'il s'approche du magasin, il entend les bruits d'une bagarre et reconnaît la voix de votre neveu [S.]. Il s'approche et découvre que [S.] et [O.] se battent avec trois membres d'une famille voisine, les [M.]. Il les sépare et emmène [S.] et [O.] chez votre mère. Votre frère [S.], père d'[O.], s'y trouve également. Votre frère [E.] lui explique la situation et, après une demi-heure environ, il décide que [S.] reconduira [S.] et [O.] chez eux alors que lui-même se rendra chez [F. M.], qui est un ami à lui, afin de calmer la situation. [S.] démarre la voiture et passe devant la maison des [M.] qui se trouve sur la route vers chez eux. La voiture est alors arrêtée par plusieurs membres de cette famille qui, armés de bâtons et de barres en fer, se mettent à frapper [S.], [O.] et [S.]. Votre frère [E.] accourt et dégaine le pistolet qu'il porte toujours sur lui. Il tire en l'air afin d'arrêter la bagarre. A ce moment, il reçoit un coup sur la tête et est également battu. Dans la mêlée, votre frère finit par fuir en compagnie de [S.], [O.] et [S.]. Lorsqu'il regagne son domicile, après avoir lavé ses blessures, il remarque qu'un autre de vos frères, [S.], n'est pas dans la maison. Celui-ci revient deux ou trois minutes plus tard, toute la famille s'enferme et votre belle-soeur appelle la police. [S.] explique qu'il a également été pris à parti par la famille [M.]. La police arrive en nombre et lourdement armée peu de temps après. Votre frère [E.] remet spontanément son pistolet et, interrogé, il explique la situation. [S.], [O.], [S.], [S.] et [E.] sont amenés au poste de police où ils sont retenus pendant vingt-quatre heures. C'est là que la police leur apprend que [F. M.] a été blessé d'un coup de couteau et qu'un de ses fils, [I. M.], a été poignardé mortellement durant la bataille. [S.] reconnaît avoir donné un coup de couteau à [F.] mais il assure ignorer tout de ce qui s'est passé avec [I.]. Le lendemain, [S.] et [E.] sont emmenés en prison alors qu'[O.], [S.] et [S.] sont libérés. Votre frère [E.] reste en détention préventive jusqu'au 21 février 2008.

Lorsque votre frère [E.] sort de prison, il rejoint votre belle-soeur, [N.] (SP : X.XXX.XXX) ainsi que vos neveux [S.] et [N.] qui se sont réfugiés chez leur oncle maternel et ne sortent presque plus par crainte de représailles. Entre temps, toutes les familles de vos frères ont quitté leurs maisons pour se réfugier ailleurs.

Pendant les années qui suivent, les familles de vos frères déménagent à plusieurs reprises dans Skopje par crainte d'une vengeance. A chaque fois, la famille [M.] les retrouve et laisse des messages devant leurs portes disant que leur maison serait brûlée. Votre famille envoie des imams à plusieurs reprises afin d'obtenir un pardon mais rien n'y fait.

En 2012, alors que vous avez perdu votre titre de séjour en Grèce et que vous avez été battu par des membres d'un groupe raciste, votre épouse, D. A. et vos trois enfants mineurs, [B.], [N.] et [B.], rentrent en Macédoine. Ils s'installent chez votre mère et vos enfants fréquentent l'école.

Un premier jugement a lieu en 2013 suite à la rixe de 2007. Votre frère [E.] est condamné à deux ans de prison avec sursis à cause du fait qu'il avait fait usage de son arme. Votre frère [S.] est quant à lui condamné à trois ans fermes. Toutefois, non contents de la légèreté des peines, la famille [M.] interjette appel et le jugement est annulé.

Vous rentrez à Skopje en 2014 et louez un appartement dans lequel vous vous installez avec votre famille. Vous travaillez durant un an pour une firme de construction. Dans le cadre de ce travail, vous voyagez en Macédoine et rentrez chez vous tous les vendredis soirs. À l'école, vos enfants se plaignent d'être harcelés. Votre fils vous raconte que des jeunes le menacent de mort. Votre femme observe quant à elle la présence d'une voiture sur le chemin de l'école. Un jour, alors qu'elle fait la vaisselle, elle aperçoit la voiture parkée devant votre domicile. Vous reconnaissez l'un de ses occupants : il s'agit d'un membre de la famille [M.]. Vous prévenez la police. En janvier 2015, vous vous rendez en Allemagne afin d'y trouver du travail. Vous rentrez ensuite à Skopje auprès de votre famille.

En mai 2015, votre frère [E.] reçoit une convocation du tribunal pour être entendu en date du 18 mai 2015 dans le cas du nouveau procès. Effrayé à l'idée d'être condamné à une peine plus lourde, il décide de quitter le pays.

C'est ainsi que, le 16 mai 2015, [E.] quitte la Macédoine en direction de l'Allemagne. Il atteint Frankfort et y travaille pendant treize jours. En date du 26 juillet 2015, votre femme, vos trois enfants et vous-même rejoignez votre frère à Frankfort. Vous êtes accompagnés par votre belle-soeur [N. A.] (SP : X.XXX.XXX) ainsi que par vos neveux [S. A.] (SP : X.XXX.XXX) et [N. A.] (SP : X.XXX.XXX). Le jour-même, vous arrivez tous ensemble sur le territoire belge. Votre famille et vous-même introduisez une demande d'asile auprès des autorités du royaume en date du 27 juillet 2015.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre passeport, délivré par les autorités macédoniennes en date du 15/01/2015 et valable jusqu'au 14/01/2025 ; votre permis de conduire, délivré par les mêmes autorités en date du 03/07/2012 ; votre carte d'identité délivrée par les autorités macédoniennes en date du 03/07/2012 ; votre acte de mariage délivré en Macédoine en date du 11/01/2011 ; un document de plainte adressé à un tribunal grec suite à l'agression que vous avez subie en date du 23/07/2012 ; un document remis par les autorités grecques, stipulant le montant de l'amende dont vous avez dû vous acquitter afin de quitter le pays ; et, enfin, deux documents notariaux, datés du 21/09/2006 et du 20/08/2007, en rapports avec l'achat d'une maison que vous avez effectué en Macédoine.

B. Motivation

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre frère (voir « information pays » - doc. n°1 : audition d'[A. E.]»). Or, le Commissariat général a pris envers ce dernier une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, motivée comme suit :

«Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

De fait, remarquons que vous avez fourni à l'appui de votre requête quatre décisions de vous garder, ainsi que votre frère [S.], en détention provisoire suite aux événements du 30/10/2007, deux attestations médicales attestant des lésions subies ce jour-là, ainsi que la copie de la décision du tribunal vous condamnant à deux ans de prison avec sursis (voir dossier administratif – inventaire des documents : pièces n°5-10). Partant, le Commissariat général peut raisonnablement envisager les faits survenus ce jour-là comme établis. Néanmoins, si l'existence d'une rixe entre votre famille et la famille [M.], durant laquelle une personne a été sérieusement blessée par un coup de couteau et une autre a perdu la vie, ne sont pas contestées, ces documents ne peuvent suffire à établir de manière certaine le fait que vous soyez actuellement victime d'une vendetta de la part de la famille [M.].

En effet, il convient de relever en premier lieu que, sachant que vous êtes resté durant plus de sept ans (de 2007 à 2015) en Macédoine avant de fuir, interrogé quant à la raison réelle de votre fuite du pays en date du 16/05/2015, vous répondez sans détour que vous avez pris la fuite car vous craigniez d'être condamné à une peine plus sévère suite à l'annulation du premier jugement (audition, p.17 ; voir dossier administratif – inventaire des documents : pièce n°12). Votre frère et votre épouse confirment par ailleurs cet état de fait (voir « information des pays », doc n°1 : « audition de [N. A.] », p.12 ; et « audition de [A.N.] », p.12). Or, il faut d'abord rappeler qu'une demande d'asile ne peut avoir pour but de se soustraire à la justice d'un pays tiers. Ensuite, il convient également de reconnaître que l'élément principal qui justifie votre départ ne correspond pas avec la gravité de la crainte que vous invoquez.

Deuxièmement, soulignons que vous indiquez avoir tout d'abord séjourné en Allemagne durant deux mois après votre départ avant d'y être rejoint par votre famille et de demander l'asile en Belgique. Or, interrogé quant à la raison pour laquelle vous n'avez pas demandé l'asile en Allemagne, vous répondez que vous aviez décidé de venir en Belgique parce que tout le monde disait que c'était mieux (audition, pp.8-9). Pourtant, force est de constater qu'un tel manque d'empressement à demander l'asile est peu représentatif de la gravité de la situation que vous invoquez.

Par ailleurs, soulignons que votre frère, qui invoque la même crainte que vous – c'est-à-dire l'existence d'une vendetta entre votre famille au sens large et celle des [M.] dans son ensemble – (voir « information des pays », doc n°1 : « audition de [N. A.]») est, quant à lui, rentré volontairement en vacances à Skopje (soit à l'endroit précis où se trouvait le danger) tous les ans alors qu'il résidait en Grèce de 2000 à 2014 (voir « information des pays », doc n°1 : « audition de [N. A.]», pp.5-6). En outre, notons qu'il est également parti deux semaines en Allemagne en janvier 2015 pour y chercher du travail (sans y demander l'asile) et est ensuite revenu manifestement de son plein gré à Skopje (voir « information des pays », doc n°1 : « audition de [N. A.]», p.8). Or, de tels comportements ne correspondent pas à l'existence d'un danger entre votre famille et celle des [M.] tel que vous le mentionnez.

Ensuite, il ressort des propos que vous avez tenus lors de votre audition que, quand bien même vous n'auriez pas travaillé beaucoup, il vous arrivait de quitter le domicile afin d'exercer un emploi, et ce jusqu'à un ou deux mois avant votre départ (audition, pp.7 et 19). D'ailleurs, relevons que votre frère a travaillé durant un an, et a donc continué de sortir de chez lui, jusqu'à son départ de Macédoine (voir « information des pays », doc n°1 : « audition de [N. A.]», pp.5-6).

Troisièmement, relevons que vous présentez un jugement émis par le tribunal de Skopje dans le cadre des événements du 30/10/2015 (voir dossier administratif – inventaire des documents : pièce n°11) et vous expliquez que vingt et un membres de la famille [M.] étaient présents durant ce procès (audition, pp.16-17). De plus, vous arguez que la famille adverse a interjeté appel contre la première sentence prononcée en 2013 (ibidem). Par conséquent, force est de constater que la famille [M.] a pleinement participé au processus judiciaire tout au long de ces années et a même entrepris d'introduire un recours contre une décision qu'elle jugeait inique. Or, ce recours systématique au système judiciaire macédonien afin d'obtenir réparation semble difficilement conciliable avec un désir de vengeance violente de la part de la famille [M.] tel que vous l'invoquez.

De plus, des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été versée au dossier administratif (voir Information des pays, doc.3 et 4), il ressort que la situation dans laquelle vous affirmez être impliqué(e) peut difficilement être considérée comme une vendetta (gjakmarra), telle qu'elle a été décrite par le Kanun de Lekë Dukagjini et dans la définition généralement admise dans les Balkans. À cet égard, l'on peut renvoyer à la position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qui, depuis 2006, considère les victimes de vendetta comme un « groupe social ». L'UNHCR estime que le phénomène de la vendetta peut ressortir du champ d'application de la Convention de Genève et que, dès lors, l'on peut procéder à une distinction avec les victimes de faits (violences) de droit commun. Ainsi, selon l'UNHCR, une vendetta concerne les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille, par la voie de mesures de représailles exercées selon un code d'honneur et de conduite séculaire. Conformément au code d'honneur classique en Albanie (le Kanun), un conflit ne peut être considéré comme une vendetta que lorsque ceux qui veulent se venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta peuvent aboutir à une solution négociée. La définition de la vendetta, conformément au Kanun, exclut explicitement toutes les nouvelles formes de vengeance et ce qui en découle (hakmarra). Dès lors, ces dernières ne peuvent être considérées que comme des règlements de compte interpersonnels qui ne se basent que partiellement sur les principes de la vendetta, sans en être réellement une. Les formes de vengeance qui ne sont pas liées aux prescriptions du Kanun ne sont, en tant que telles pas considérées comme une vendetta et, par conséquent, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Partant, l'analyse de vos propos à la lumière de nos informations objectives implique des divergences fortes avec le principe de base de la vendetta au sens classique du Kanun de Lekë Dukagjin. Par conséquent, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité d'établir ces faits de manière certaine, ainsi que de les relier à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'attaque dont votre femme et votre belle-soeur auraient été victime alors qu'elles s'étaient rendues dans votre maison après votre sortie (audition, p.12), notons que, invitée à parler des circonstances exactes de cet événement, les déclarations de votre épouse restent particulièrement vagues. En effet, elle ne fournit aucun détail susceptible de refléter un événement réellement vécu (audition de [N. A.], pp.9-10). Qui plus est, soulignons qu'elle mentionne l'arrivée de trois ou quatre policiers lorsqu'elle a donné l'alerte (audition de [N. A.], p.10), alors que vous parlez d'une vingtaine de policiers (audition, p.12). Par conséquent, il faut reconnaître que cet épisode ne peut être jugé pleinement crédible par le Commissariat général.

Quoi qu'il en soit, à considérer la crainte dont vous faites état pour établie, relevons que vous n'avez pas n'avez pas été en mesure de prouver que vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante face à une menace de la part de la famille [M.]. En effet, votre affirmation selon laquelle la police aurait manqué à son devoir de protéger votre femme et votre belle-soeur lorsque celles-ci se seraient rendues à votre domicile après votre sortie de prison (audition, p.12) ne peut être jugée pertinente au vu du manque de crédibilité général de cet épisode (voir ci-dessus). Ensuite, soulignons que, quoiqu'il en soit, vous reconnaissez ne pas avoir porté plainte suite à cet événement car vous ne vouliez pas aggraver les problèmes (audition, p.17). Par ailleurs, en ce qui concerne les menaces à répétition durant sept années – menaces qui vous auraient poussé à changer de domicile régulièrement – (audition, p.19), notons qu'il est étonnant que la police ne les ait pas prises en considération comme vous l'indiquez (audition, p.20) alors qu'elle était pertinemment au courant des risques que vous encourriez. Enfin, rappelons que, selon vos propres dires, la police a accompli son devoir en se rendant sur les lieux de l'incident du 30/10/2007 (audition, p.11) et que la justice a rendu un jugement par rapport à cet événement. Suite à un appel pris en considération, un nouveau jugement est d'ailleurs en cours (voir ci-dessus). Or, le Commissariat général se doit de vous rappeler, à ce sujet, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidaire revêtent un caractère auxiliaire. Elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (voir information des pays, doc.2) qu'en Macédoine les autorités macédoniennes ne commettent pas de violations systématiques des droits de l'homme visant les Albanais. Les autorités et la police macédoniennes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police macédonienne et que des droits sont/ont été violés, il existe en Macédoine plusieurs mécanismes accessibles également aux minorités afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités macédoniennes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes restent indispensables au sein de la police macédonienne, celle-ci fonctionne mieux et exerce mieux ses tâches. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Ainsi, ces dernières années, il faut remarquer avant tout de sérieuses améliorations concernant la composition ethnique des forces de police. De surcroît, le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier est plus efficace grâce au recours à de plus nombreux audits internes afin de garantir le respect des standards professionnels. À cet égard, en 2003, une section interne de contrôle a été créée, qui a notamment pour objectif la recherche de corruption policière et les atteintes aux droits de l'homme dans le corps de police. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2007, qui, entre autres, garantit une meilleure protection des témoins et des victimes. Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Macédoine offrent une protection suffisante à tous les ressortissants macédoniens, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Enfin, en ce qui concerne votre déclaration selon laquelle un membre de la famille [M.] travaillerait dans la police (audition, p.12), il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que des progrès sont faits en ce qui concerne la réforme de la justice en Macédoine, de même qu'en ce qui concerne son indépendance. S'il est vrai qu'il existe toujours des difficultés en matière d'indépendance de la justice macédonienne, il apparaît toutefois, à la lecture des informations disponibles, que des mesures sérieuses sont prises en Macédoine pour combattre les éventuels abus de pouvoir et/ou dépassements de pouvoir de la part des différentes autorités. Le Commissariat général estime donc que des mesures raisonnables sont prises en Macédoine pour prévenir les persécutions ou les atteintes graves, conformément à l'article 48/5 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'on ne peut conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

A la lumière des arguments exposés au cours des lignes qui précèdent, les documents que vous présentez, et dont il n'a pas encore été question auparavant, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, votre carte d'identité, votre passeport et votre acte de mariage n'attestent que de votre identité, de votre nationalité, ainsi que du fait que vous êtes marié avec Madame [N. A.]. Or, aucun de ces éléments n'est remis en cause dans les paragraphes ci-dessus.

Finalement, le Commissariat général tient à vous signaler qu'il a pris envers votre épouse [N. A.] (SP : X.XXX.XXX), vos fils [N. A.] (SP : X.XXX.XXX) et [S. A.] (SP : X.XXX.XXX), ainsi qu'envers votre frère [N. A.] (SP : X.XXX.XXX) et votre belle-soeur [D. A.] (SP : X.XXX.XXX), des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire basés sur des éléments similaires. »

En ce qui concerne les événements que vous invoquez à titre privé, dans la mesure où ils ont trait aux mêmes problèmes avec la famille [M.] que ceux évoqués par votre frère, relevons qu'ils ne sont pas en mesure, à eux seuls, de modifier la décision exposée ci-dessus. En effet, rappelons tout d'abord que vous avez vécu en Grèce de 2000 à 2014 tout en rentrant chaque année pendant plusieurs semaines en vacances à Skopje, soit à l'endroit précis où se trouvait le danger que vous exposez. De plus, rappelons que vous avez travaillé en Macédoine durant l'année qui a précédé votre départ et que vous rentriez à Skopje tous les vendredi soir. Enfin, rappelons que vous êtes parti en Allemagne en janvier 2015 dans le but d'y trouver du travail et que vous êtes ensuite rentré à Skopje sans y avoir demandé l'asile. Or, ces différents éléments ne sont nullement compatibles avec la gravité des éléments que vous invoquez (voir ci-dessus).

Qui plus est, au sujet des menaces que votre fils aurait reçues à l'école, ainsi que de la voiture qui aurait stationné sur le chemin de l'école et devant votre domicile et dans laquelle vous auriez reconnu un membre de la famille [M.], soulignons que les nombreuses démarches judiciaires qui ont eu lieu dans le cadre du différend avec la famille [M.] démontrent à suffisance que vos autorités ont pris l'affaire en main. En outre, notons que vous avez prévenu la police de ces différentes menaces et que celle-ci vous a répondu être au courant de l'existence de cette problématique (audition, p.11). Or, en regard des informations disponibles au Commissariat général et des procédures judiciaires en cours (voir ci-dessus), il faut constater que la police porte un intérêt suffisant au problème qui occupe l'ensemble de votre famille.

Finalement, en ce qui concerne le fait que vous ne parveniez pas à vendre la maison que vous aviez achetée en 2007, et ce à cause de l'hostilité de la famille [M.] envers les acheteurs potentiels (voir audition, p.13 ; dossier administratif – inventaire des documents : pièce n°14), relevons que vous dites ne pas avoir averti la police de cet état de fait (audition, pp.13-14). Il ne peut dès lors pas être reproché à vos autorités de ne pas intervenir à ce sujet.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à titre personnel, et dont il n'a pas encore été question ci-dessus, force est de constater qu'ils ne sont pas non plus à même de modifier la décision exposée ci-dessus. En effet, votre passeport, votre permis de conduire et votre carte d'identité attestent uniquement de votre identité, de votre nationalité ainsi que de votre capacité à conduire un véhicule ; votre acte de mariage atteste uniquement du fait que vous avez épousé madame [D. A.]; le document adressé à un tribunal grec atteste seulement du fait que vous avez été agressé lorsque vous résidiez dans ce pays ; et, enfin, le document stipulant que vous avez dû payer une amende lorsque vous avez quitté la Grèce atteste uniquement du fait que vous résidiez sur ce territoire illégalement au moment de votre départ en 2014, raison pour laquelle vous avez dû vous acquitter de la somme de 1200€. Or, de tels éléments ne sont aucunement remis en question au cours des paragraphes qui précèdent.

Par conséquent, une décision similaire à celle prise envers votre frère, [E. A.] (SP : X.XXX.XXX), à savoir un refus du statut de réfugié et un refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- en ce qui concerne Madame A.D :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne, d'origine ethnique albanaise, et provenez de la ville de Skopje, en ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM).

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 30 octobre 2007, alors que vous-même et votre famille résidez en Grèce, votre beau-frère [E. A.] (SP : X.XXX.XXX) se trouve dans la cour commune entre les maisons des différents membres de votre famille en Macédoine. Votre neveu [S.] (SP : X.XXX.XXX) et son cousin [O.] décident d'aller acheter des cigarettes au magasin qui se trouve non loin de chez eux. Un peu plus tard, votre beau-frère décide d'aller rendre visite à votre belle-mère dont la maison se trouve à mi-chemin entre la sienne et le magasin en question. Lorsqu'il s'approche du magasin, il entend les bruits d'une bagarre et reconnaît la voix de votre neveu [S.]. Il s'approche et découvre que [S.] et [O.] se battent avec trois membres d'une famille voisine, les [M.]. Il les sépare et emmène [S.] et [O.] chez votre belle-mère. Votre beau-frère [S.], père d'[O.], s'y trouve également. Votre beau-frère [E.] lui explique la situation et, après une demi-heure environ, il décide que [S.] reconduira [S.] et [O.] chez eux alors que lui-même se rendra chez [F.] [M.], qui est un ami à lui, afin de calmer la situation. [S.] démarre la voiture et passe devant la maison des [M.] qui se trouve sur la route vers chez eux. La voiture est alors arrêtée par plusieurs membres de cette famille qui, armés de bâtons et de barres en fer, se mettent à frapper [S.], [O.] et [S.]. Votre beau-frère [E.] accourt et dégaine le pistolet qu'il porte toujours sur lui. Il tire en l'air afin d'arrêter la bagarre. A ce moment, il reçoit un coup sur la tête et est également battu. Dans la mêlée, votre beau-frère finit par fuir en compagnie de [S.], [O.] et [S.]. Lorsqu'il regagne son domicile, après avoir lavé ses blessures, il remarque qu'un autre de vos beaux-frères, [S.], n'est pas dans la maison. Celui-ci revient deux ou trois minutes plus tard, toute la famille s'enferme et votre belle-soeur appelle la police. [S.] explique qu'il a également été pris à parti par la famille [M.]. La police arrive en nombre et lourdement armée peu de temps après. Votre beau-frère [E.] remet spontanément son pistolet et, interrogé, il explique la situation. [S.], [O.], [S.], [S.] et [E.] sont amenés au poste de police où ils sont retenus pendant vingtquatre heures. C'est là que la police leur apprend que [F. M.] a été blessé d'un coup de couteau et qu'un de ses fils, [I. M.], a été poignardé mortellement durant la bataille. [S.] reconnaît avoir donné un coup de couteau à [F.] mais il assure ignorer tout de ce qui s'est passé avec [I.]. Le lendemain, [S.] et [E.] sont emmenés en prison alors qu'[O.], [S.] et [S.] sont libérés. Votre beau-frère [E.] reste en détention préventive jusqu'au 21 février 2008.

Lorsque votre beau-frère Enver sort de prison, il rejoint votre belle-soeur, [N.] (SP : X.XXX.XXX) ainsi que vos neveux [S.] et [N.] qui se sont réfugiés chez leur oncle maternel et ne sortent presque plus par crainte de représailles. Entre temps, toutes les familles de vos beaux-frères ont quitté leurs maisons pour se réfugier ailleurs.

Pendant les années qui suivent, les familles de vos beaux-frères déménagent à plusieurs reprises dans Skopje par crainte d'une vengeance. A chaque fois, la famille [M.] les retrouve et laisse des messages devant leurs portes disant que leur maison serait brûlée. Votre belle-famille envoie des imams à plusieurs reprises afin d'obtenir un pardon mais rien n'y fait.

En 2012, alors que vous avez perdu votre titre de séjour en Grèce et que votre mari ([N. A.] – SP : X.XXX.XXX) a été battu par des membres d'un groupe raciste, vos trois enfants mineurs, [B.],[B.] et [N.] et vous-même rentrez en Macédoine. Vous vous installez chez votre belle-mère et vos enfants fréquentent l'école. Vous sortez peu de la maison. Un premier jugement a lieu en 2013 suite à la rixe de 2007. Votre beau-frère [E.] est condamné à deux ans de prison avec sursis à cause du fait qu'il avait fait usage de son arme. Votre beau-frère [S.] est quant à lui condamné à trois ans fermes. Toutefois, non contents de la légèreté des peines, la famille [M.] interjette appel et le jugement est annulé.

Votre mari rentre à Skopje en 2014 et loue un appartement dans lequel il s'installe avec vous et vos enfants. Il travaille durant un an pour une firme de construction. Dans le cadre de ce travail, il voyage en Macédoine et rentre chez vous tous les vendredi soirs. À l'école, vos enfants se plaignent d'être harcelés. Votre fils vous raconte que des jeunes le menacent de mort. Quant à vous, vous observez la présence d'une voiture sur le chemin de l'école. Un jour, alors que vous faites la vaisselle, vous apercevez la voiture parkée devant votre domicile. Votre mari reconnaît l'un de ses occupants : il s'agit d'un membre de la famille [M.]. Il prévient la police. En janvier 2015, votre mari se rend en Allemagne afin d'y trouver du travail. Il rentre ensuite à Skopje auprès de vous.

En mai 2015, votre beau-frère [E.] reçoit une convocation du tribunal pour être entendu en date du 18 mai 2015 dans le cas du nouveau procès. Effrayé à l'idée d'être condamné à une peine plus lourde, il décide de quitter le pays.

C'est ainsi que, le 16 mai 2015, [E.] quitte la Macédoine en direction de l'Allemagne. Il atteint Frankfort et y travaille pendant treize jours. En date du 26 juillet 2015, votre époux, vos trois enfants et vous-même rejoignez votre beau-frère à Frankfort. Vous êtes accompagnés par votre belle-soeur [N. A.](SP : X.XXX.XXX) ainsi que par vos neveux [S.A.] (SP : X.XXX.XXX) et [N. A.] (SP : X.XXX.XXX). Le jour-même, vous arrivez tous ensemble sur le territoire belge. Votre famille et vous-même introduisez une demande d'asile auprès des autorités du royaume en date du 27 juillet 2015.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre passeport, délivré par les autorités macédoniennes en date du 11/08/2011 et valable jusqu'au 10/08/2021 ; les passeports de vos enfants [B.],[B.] et [N.], délivrés par les mêmes autorités respectivement les 13/01/2011, 11/12/2012 et 15/05/2015 ; ainsi que les actes de naissance grecs et macédoniens de vos trois enfants.

B. Motivation

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre beau-frère (voir « information pays » - doc. n°1 : audition d'[A. E.]). Or, le Commissariat général a pris envers ce dernier une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, motivée comme suit :

« Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

De fait, remarquons que vous avez fourni à l'appui de votre requête quatre décisions de vous garder, ainsi que votre frère [S.], en détention provisoire suite aux événements du 30/10/2007, deux attestations médicales attestant des lésions subies ce jour-là, ainsi que la copie de la décision du tribunal vous condamnant à deux ans de prison avec sursis (voir dossier administratif – inventaire des documents : pièces n°5-10). Partant, le Commissariat général peut raisonnablement envisager les faits survenus ce jour-là comme établis. Néanmoins, si l'existence d'une rixe entre votre famille et la famille [M.], durant laquelle une personne a été sérieusement blessée par un coup de couteau et une autre a perdu la vie, ne sont pas contestées, ces documents ne peuvent suffire à établir de manière certaine le fait que vous soyez actuellement victime d'une vendetta de la part de la famille [M.].

En effet, il convient de relever en premier lieu que, sachant que vous êtes resté durant plus de sept ans (de 2007 à 2015) en Macédoine avant de fuir, interrogé quant à la raison réelle de votre fuite du pays en date du 16/05/2015, vous répondez sans détour que vous avez pris la fuite car vous craigniez d'être condamné à une peine plus sévère suite à l'annulation du premier jugement (audition, p.17 ; voir dossier administratif – inventaire des documents : pièce n°12). Votre frère et votre épouse confirment par ailleurs cet état de fait (voir « information des pays », doc n°1 : « audition de [N. A.] », p.12 ; et « audition de [A.N.] », p.12). Or, il faut d'abord rappeler qu'une demande d'asile ne peut avoir pour but de se soustraire à la justice d'un pays tiers. Ensuite, il convient également de reconnaître que l'élément principal qui justifie votre départ ne correspond pas avec la gravité de la crainte que vous invoquez.

Deuxièmement, soulignons que vous indiquez avoir tout d'abord séjourné en Allemagne durant deux mois après votre départ avant d'y être rejoint par votre famille et de demander l'asile en Belgique.

Or, interrogé quant à la raison pour laquelle vous n'avez pas demandé l'asile en Allemagne, vous répondez que vous aviez décidé de venir en Belgique parce que tout le monde disait que c'était mieux (audition, pp.8-9). Pourtant, force est de constater qu'un tel manque d'empressement à demander l'asile est peu représentatif de la gravité de la situation que vous invoquez. Par ailleurs, soulignons que votre frère, qui invoque la même crainte que vous – c'est-à-dire l'existence d'une vendetta entre votre famille au sens large et celle des [M.] dans son ensemble – (voir « information des pays », doc n°1 : « audition de [N. A.] ») est, quant à lui, rentré volontairement en vacances à Skopje (soit à l'endroit précis où se trouvait le danger) tous les ans alors qu'il résidait en Grèce de 2000 à 2014 (voir « information des pays », doc n°1 : « audition de [N. A.] », pp.5-6). En outre, notons qu'il est également parti deux semaines en Allemagne en janvier 2015 pour y chercher du travail (sans y demander l'asile) et est ensuite revenu manifestement de son plein gré à Skopje (voir « information des pays », doc n°1 : « audition de [N. A.] », p.8). Or, de tels comportements ne correspondent pas à l'existence d'un danger entre votre famille et celle des [M.] tel que vous le mentionnez.

Ensuite, il ressort des propos que vous avez tenus lors de votre audition que, quand bien même vous n'auriez pas travaillé beaucoup, il vous arrivait de quitter le domicile afin d'exercer un emploi, et ce jusqu'à un ou deux mois avant votre départ (audition, pp.7 et 19). D'ailleurs, relevons que votre frère a travaillé durant un an, et a donc continué de sortir de chez lui, jusqu'à son départ de Macédoine (voir « information des pays », doc n°1 : « audition de [N. A.] », pp.5-6).

Troisièmement, relevons que vous présentez un jugement émis par le tribunal de Skopje dans le cadre des événements du 30/10/2015 (voir dossier administratif – inventaire des documents : pièce n°11) et vous expliquez que vingt et un membres de la famille [M.] étaient présents durant ce procès (audition, pp.16-17). De plus, vous arguez que la famille adverse a interjeté appel contre la première sentence prononcée en 2013 (ibidem). Par conséquent, force est de constater que la famille [M.] a pleinement participé au processus judiciaire tout au long de ces années et a même entrepris d'introduire un recours contre une décision qu'elle jugeait inique. Or, ce recours systématique au système judiciaire macédonien afin d'obtenir réparation semble difficilement conciliable avec un désir de vengeance violente de la part de la famille [M.] tel que vous l'invoquez.

De plus, des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été versée au dossier administratif (voir Information des pays, doc.3 et 4), il ressort que la situation dans laquelle vous affirmez être impliqué(e) peut difficilement être considérée comme une vendetta (gjakmarra), telle qu'elle a été décrite par le Kanun de Lekë Dukagjini et dans la définition généralement admise dans les Balkans. À cet égard, l'on peut renvoyer à la position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qui, depuis 2006, considère les victimes de vendetta comme un « groupe social ». L'UNHCR estime que le phénomène de la vendetta peut ressortir du champ d'application de la Convention de Genève et que, dès lors, l'on peut procéder à une distinction avec les victimes de faits (violences) de droit commun. Ainsi, selon l'UNHCR, une vendetta concerne les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille, par la voie de mesures de représailles exercées selon un code d'honneur et de conduite séculaire. Conformément au code d'honneur classique en Albanie (le Kanun), un conflit ne peut être considéré comme une vendetta que lorsque ceux qui veulent se venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta peuvent aboutir à une solution négociée. La définition de la vendetta, conformément au Kanun, exclut explicitement toutes les nouvelles formes de vengeance et ce qui en découle (hakmarra). Dès lors, ces dernières ne peuvent être considérées que comme des règlements de compte interpersonnels qui ne se basent que partiellement sur les principes de la vendetta, sans en être réellement une. Les formes de vengeance qui ne sont pas liées aux prescriptions du Kanun ne sont, en tant que telles pas considérées comme une vendetta et, par conséquent, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Partant, l'analyse de vos propos à la lumière de nos informations objectives implique des divergences fortes avec le principe de base de la vendetta au sens classique du Kanun de Lekë Dukagjin.

Par conséquent, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité d'établir ces faits de manière certaine, ainsi que de les relier à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'attaque dont votre femme et votre belle-soeur auraient été victime alors qu'elles s'étaient rendues dans votre maison après votre sortie (audition, p.12), notons que, invitée à parler des circonstances exactes de cet événement, les déclarations de votre épouse restent particulièrement vagues. En effet, elle ne fournit aucun détail susceptible de refléter un événement réellement vécu (audition de [N. A.], pp.9-10). Qui plus est, soulignons qu'elle mentionne l'arrivée de trois ou quatre policiers lorsqu'elle a donné l'alerte (audition de [N. A.], p.10), alors que vous parlez d'une vingtaine de policiers (audition, p.12). Par conséquent, il faut reconnaître que cet épisode ne peut être jugé pleinement crédible par le Commissariat général.

Quoi qu'il en soit, à considérer la crainte dont vous faites état pour établie, relevons que vous n'avez pas n'avez pas été en mesure de prouver que vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante face à une menace de la part de la famille [M.]. En effet, votre affirmation selon laquelle la police aurait manqué à son devoir de protéger votre femme et votre belle-soeur lorsque celles-ci se seraient rendues à votre domicile après votre sortie de prison (audition, p.12) ne peut être jugée pertinente au vu du manque de crédibilité général de cet épisode (voir ci-dessus). Ensuite, soulignons que, quoiqu'il en soit, vous reconnaissez ne pas avoir porté plainte suite à cet événement car vous ne vouliez pas aggraver les problèmes (audition, p.17). Par ailleurs, en ce qui concerne les menaces à répétition durant sept années – menaces qui vous auraient poussé à changer de domicile régulièrement – (audition, p.19), notons qu'il est étonnant que la police ne les ai pas prises en considération comme vous l'indiquez (audition, p.20) alors qu'elle était pertinemment au courant des risques que vous encourriez. Enfin, rappelons que, selon vos propres dires, la police a accompli son devoir en se rendant sur les lieux de l'incident du 30/10/2007 (audition, p.11) et que la justice a rendu un jugement par rapport à cet événement. Suite à un appel pris en considération, un nouveau jugement est d'ailleurs en cours (voir ci-dessus). Or, le Commissariat général se doit de vous rappeler, à ce sujet, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidaire revêtent un caractère auxiliaire. Elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (voir information des pays, doc.2) qu'en Macédoine les autorités macédoniennes ne commettent pas de violations systématiques des droits de l'homme visant les Albanais. Les autorités et la police macédoniennes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police macédonienne et que des droits sont/ont été violés, il existe en Macédoine plusieurs mécanismes accessibles également aux minorités afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités macédoniennes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes restent indispensables au sein de la police macédonienne, celle-ci fonctionne mieux et exerce mieux ses tâches. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Ainsi, ces dernières années, il faut remarquer avant tout de sérieuses améliorations concernant la composition ethnique des forces de police. De surcroît, le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier est plus efficace grâce au recours à de plus nombreux audits internes afin de garantir le respect des standards professionnels. À cet égard, en 2003, une section interne de contrôle a été créée, qui a notamment pour objectif la recherche de corruption policière et les atteintes aux droits de l'homme dans le corps de police. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2007, qui, entre autres, garantit une meilleure protection des témoins et des victimes. Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Macédoine offrent une protection suffisante à tous les ressortissants macédoniens, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Enfin, en ce qui concerne votre déclaration selon laquelle un membre de la famille [M.] travaillerait dans la police (audition, p.12), il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que des progrès sont faits en ce qui concerne la réforme de la justice en Macédoine, de même qu'en ce qui concerne son indépendance.

S'il est vrai qu'il existe toujours des difficultés en matière d'indépendance de la justice macédonienne, il apparaît toutefois, à la lecture des informations disponibles, que des mesures sérieuses sont prises en Macédoine pour combattre les éventuels abus de pouvoir et/ou dépassements de pouvoir de la part des différentes autorités. Le Commissariat général estime donc que des mesures raisonnables sont prises en Macédoine pour prévenir les persécutions ou les atteintes graves, conformément à l'article 48/5 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'on ne peut conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

A la lumière des arguments exposés au cours des lignes qui précèdent, les documents que vous présentez, et dont il n'a pas encore été question auparavant, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, votre carte d'identité, votre passeport et votre acte de mariage n'attestent que de votre identité, de votre nationalité, ainsi que du fait que vous êtes marié avec Madame [N. A.]. Or, aucun de ces éléments n'est remis en cause dans les paragraphes ci-dessus.

Finalement, le Commissariat général tient à vous signaler qu'il a pris envers votre épouse [N. A.] (SP : X.XXX.XXX), vos fils [N. A.] (SP : X.XXX.XXX) et [S. A.] (SP : X.XXX.XXX), ainsi qu'envers votre frère [N. A.] (SP : X.XXX.XXX) et votre belle-soeur [D. A.] (SP : X.XXX.XXX), des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire basés sur des éléments similaires. »

En ce qui concerne les événements que vous invoquez à titre privé, dans la mesure où ils ont trait aux mêmes problèmes avec la famille [M.] que ceux évoqués par votre beau-frère, relevons qu'ils ne sont pas en mesure, à eux seuls, de modifier la décision exposées ci-dessus. En effet, rappelons tout d'abord que vous avez vécu en Grèce de 2000 à 2012 tout en rentrant chaque année pendant plusieurs semaines en vacances à Skopje, soit à l'endroit précis où se trouvait le danger que vous exposez. De plus, rappelons que votre mari a travaillé en Macédoine durant l'année qui a précédé votre départ et qu'il rentrait à Skopje tous les vendredi soir. Enfin, rappelons que ce dernier est parti en Allemagne en janvier 2015 dans le but d'y trouver du travail et qu'il est ensuite rentré à Skopje sans y avoir demandé l'asile. Or, ces différents éléments ne sont nullement compatibles avec la gravité des éléments que vous invoquez (voir ci-dessus).

Qui plus est, au sujet des menaces que votre fils aurait reçues à l'école, ainsi que de la voiture qui aurait stationné sur le chemin de l'école et devant votre domicile et dans laquelle votre époux aurait reconnu un membre de la famille [M.], soulignons que les nombreuses démarches judiciaires qui ont eu lieu dans le cadre du différend avec la famille [M.] démontrent à suffisance que vos autorités ont pris l'affaire en main. En outre, notons que votre mari a prévenu la police de ces différentes menaces et que celle-ci vous a répondu être au courant de l'existence de cette problématique (audition d'[A. N.], p.11). Or, en regard des informations disponibles au Commissariat général et des procédures judiciaires en cours (voir ci-dessus), il faut constater que la police porte un intérêt suffisant au problème qui occupe l'ensemble de votre famille.

Finalement, en ce qui concerne le fait que vous ne parveniez pas à vendre la maison que vous aviez achetée en 2007, et ce à cause de l'hostilité de la famille [M.] envers les acheteurs potentiels (voir audition, p.13 ; dossier administratif – inventaire des documents : pièce n°14), relevons que votre mari ne pas avoir averti la police de cet état de fait (audition d'[A. N.], pp.13-14). Il ne peut dès lors pas être reproché à vos autorités de ne pas intervenir à ce sujet.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à titre personnel, force est de constater qu'ils ne sont pas non plus à même de modifier la décision exposée ci-dessus. En effet, votre passeport atteste uniquement de votre identité, ainsi que de votre nationalité. Quant aux passeports de vos enfants et à leurs actes de naissance, ils attestent seulement de leur identité, de leur nationalité, de leur lien de parenté avec vous, ainsi que du fait qu'ils sont tous les trois nés sur le territoire grec. Or, de tels éléments ne sont aucunement remis en question au cours des paragraphes qui précèdent.

Par conséquent, une décision similaire à celle prise envers votre beau-frère, [E. A.] (SP : X.XXX.XXX), à savoir un refus du statut de réfugié et un refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

3. La requête

Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la : « violation des articles 2+3 de la loi du 29/07/1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs ; violation de l'article 62 de la Loi sur les Etrangers + violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité + faute manifeste d'appréciation. Violation de l'article 1°, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 » (requête, page 5).

Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions entreprises au regard des circonstances de fait propres à la cause, pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

En termes de dispositif, elles sollicitent du Conseil, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions querellées.

4. Discussion

4.1 Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leur demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2 Dans ses décisions, la partie défenderesse relève dans un premier temps que les faits survenus en 2007 peuvent être considérés comme établis au vu des documents versés à l'appui des demandes de protection internationale. Néanmoins, elle souligne l'absence de fondement d'une crainte de persécution dans le chef des parties requérantes, notant l'incompatibilité entre, d'une part, la situation de vendetta telle qu'alléguée et, d'autre part, le motif à l'origine du départ du frère du requérant en 2015, le manque d'empressement à demander l'asile, et le comportement du requérant et de son frère entre 2007 et 2015. Elle relève ensuite que le recours au système judiciaire dans le chef de la famille adverse apparaît difficilement conciliable avec la vendetta alléguée, et souligne d'autres divergences entre la situation décrite par les parties requérantes et les principes de base de la vendetta telle que régie par le Kanun. Elle estime que l'agression des deux belles-sœurs des requérants en 2008 ne peut être considérée comme établie sur base des déclarations du frère et de la belle-sœur des requérants. En tout état de cause, elle relève le non épuisement des voies de recours internes par la famille des requérants et souligne l'existence en Macédoine d'une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. En ce qui concerne les menaces reçues à l'école par le fils des requérants ainsi que le stationnement d'une voiture sur le chemin de l'école et devant leur domicile, elle rappelle les nombreuses démarches judiciaires survenues dans le cadre du différend avec la famille [M.], lesquelles démontrent à suffisance l'implication des autorités dans cette affaire ; concernant les difficultés liées à la vente de leur maison, elle relève l'absence de démarche des requérants vis-à-vis de la police à ce sujet. Enfin, elle constate que les documents déposés par les parties requérantes à l'appui de leur demande ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision.

4.3 Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leur demande et se livrent à une critique de divers motifs des décisions entreprises.

4.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la question du fondement des craintes alléguées et de la protection des autorités macédoniennes.

4.4.1 Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit des parties requérantes, à savoir la nature même des craintes invoquées en lien avec le conflit inter-familial survenu en 2007 et les possibilités de protection existant en Macédoine.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents des parties requérantes ne permettent pas d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.4.2 Les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs des décisions attaquées.

En effet, les parties requérantes se limitent, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations de leur récit – rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites – et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur leurs déclarations – critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats des décisions. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant permettant de convaincre de la gravité des problèmes rencontrés dans leur pays ou de l'absence de protection de la part de leurs autorités.

4.4.3 La requête, qui renvoie intégralement à celle introduite par le frère et la belle-sœur des requérants (dans l'affaire 178 341), souligne ainsi que la partie défenderesse ne remet pas en question « *la véracité des déclarations des requérants* » concernant les problèmes avec la famille [M.] et estime qu'elle minimise « *les difficultés connues bien réellement par les requérants* » (requête, page 6). Elle rappelle dans ce sens les menaces de mort reçues dans le cadre de la vengeance de sang invoquée – notamment les menaces à l'encontre de la deuxième partie requérante en 2008, qu'elle considère comme « *la preuve que la famille [M.] ne laisse pas reposer l'affaire* » – les tentatives infructueuses de réconciliation menées par les requérants, la peur constante et le caractère traumatisant des événements vécus ; elle conclut à l'impossibilité pour les requérants de vivre en Macédoine (requête, pages 6 à 8).

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation. Il relève d'emblée que, si la réalité de la grave altercation survenue en 2007 entre des membres de la famille du requérant et de la famille [M.] n'est pas remise en cause dans les décisions querellées, celles-ci soulignent par contre que la vendetta alléguée et les craintes qui en dérivent ne peuvent être tenues pour établies au vu du comportement du requérant et de son frère pendant la période entre 2007 et 2015. Le Conseil observe à cet égard que le requérant, qui vivait en Grèce entre 2000 et 2014, est revenu chaque année passer plusieurs semaines de vacances dans sa famille à Skopje, ville où ont eu lieu les événements à la base de la vendetta alléguée, et que, l'année précédant son départ de Macédoine, le requérant a vécu et travaillé dans ce pays, notamment à Skopje. Les justifications tenues dans la requête, en termes d'« extrême prudence afin de minimiser le risque », s'avèrent ici peu éclairantes. De même, le requérant explique s'être rendu en Allemagne pendant quelques semaines en 2015 pour visiter des amis et trouver du travail, mais sans intention d'introduire une demande d'asile dans ce pays. Enfin, concernant le recours de la famille [M.] à la justice, la requête se contente d'affirmer que cet emploi n'empêche pas les mesures de représailles violentes, mais n'apporte aucun éclaircissement quant à l'incohérence relevée entre cette crainte et l'implication de la famille adverse, dans son ensemble, dans un mode de règlement pacifique du conflit.

4.4.4 Le Conseil observe par ailleurs qu'il ressort des déclarations des requérants et des autres membres de la famille (voir notamment la farde « Information des pays »; pièce 27 du dossier administratif) que les autorités macédoniennes sont intervenues dans les affaires qui les concernent. Il relève encore que l'agression à l'encontre des deux belles-sœurs des requérants – outre que cet événement ne peut être établi sur base des déclarations recueillies – n'a pas fait l'objet d'une démarche auprès des autorités en raison de la réticence du frère du requérant et de sa belle-sœur (voir

notamment la farde « Information des pays », rapport d'audition du frère du requérant du 13 août 2015, page 17; pièce 27 du dossier administratif). De même, concernant les problèmes liés à la vente de la maison des requérants, le Conseil constate que les propos tenus par le requérant s'avèrent inconsistants puisqu'il déclare ne pas avoir fait appel à la police pour signaler les pressions dont ils étaient victimes au motif que « *la police est au courant de tout cela* » (voir le rapport d'audition du 14 août 2015 du requérant, pages 13-14 ; pièce 8 du dossier administratif).

Les seules allégations avancées en termes de requête selon lesquelles « *[l]e fait qu'il y a des services de police en Macédoine, ne change rien pour les requérants. Dans leur réalité journalière, ils n'en retirent que peu de chose* » ou encore « *[l]es requérants sont en outre convaincu que, lors même qu'ils restent ailleurs dans leur pays, les autorités (Macédoniennes) ne peuvent pas garantir une protection suffisante contre les personnes dont la volonté première est de commettre une agression* » (requête, pages 7 et 8) ne sont pas de nature à modifier ces constats. De même, l'affirmation de la requête selon laquelle « *l'approche du CGRA [...] est beaucoup trop générale et théorique et ne tient pas ou pas suffisamment compte de la réalité sur place et du fait que certains cas précis dérogent de la théorie* » (*ibidem*), affirmation par ailleurs nullement étayée, n'est pas de nature à convaincre le Conseil du manque d'effectivité allégué de la protection des autorités macédoniennes.

Le Conseil relève également que, dans l'hypothèse où les craintes et risques allégués pouvaient être tenus pour établis – *quod non* en l'espèce –, si les parties requérantes entendent contester l'effectivité et l'efficacité de la protection de la part de leurs autorités nationales, elles restent en défaut d'amener la moindre information objective permettant d'inverser les constats dressés par la partie défenderesse.

4.4.5 Force est dès lors de constater que ces différents éléments relativisent fortement les craintes et risques allégués par les parties requérantes en lien avec les événements survenus en 2007 et empêchent de conclure à l'existence, dans le chef des parties requérantes, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 ou d'un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Le Conseil souligne par ailleurs que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

4.6 En application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes ont déposé, par le biais d'une note complémentaire (voir dossier de procédure, pièce 6), plusieurs éléments nouveaux, à savoir : un arrêt de la Cour d'appel de Skopje du 13 juillet 2015 qui concerne le frère du requérant et sa traduction certifiée conforme ; une lettre du bureau de la sécurité publique de Skopje datée du 21 septembre 2015 et sa traduction certifiée conforme ; et une enveloppe postale contenant les documents précités.

Par ordonnance du 14 décembre 2015, le Conseil a, en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée, ordonné au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'examiner les éléments nouveaux déposés et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de ces ordonnances ; notification intervenue le 15 décembre 2015.

La partie défenderesse a déposé un rapport écrit le 23 décembre 2015, soit dans le respect du délai précité.

Conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 5, de la même loi, le greffe du Conseil a communiqué ce rapport écrit aux parties requérantes et les ont invitées à introduire une note en réplique dans les huit jours de la notification dudit rapport écrit.

Les parties requérantes n'ont introduit aucune note en réplique dans le délai légalement imparti. Conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 6, de la loi précitée, elles sont dès lors « *censée souscrire au point de vue adopté par le Commissaire général [...] dans son rapport* ». Dans une telle perspective, le Conseil estime pouvoir se prononcer au sujet des éléments nouveaux des parties requérantes sans devoir réentendre ces dernières ni la partie défenderesse quant à ce.

En l'occurrence, dans son rapport écrit, la partie défenderesse fait valoir, pour l'essentiel, d'une part, que la pièce produite comme étant l'arrêt de la Cour d'appel de Skopje du 13 juillet 2015 relatif au frère du requérant fait expressément référence à un dispositif qui n'apparaît pas dans le document produit et que cette même décision renseigne que l'audience s'est tenue le 13 juillet 2015 en présence du frère du requérant alors que ce dernier affirme dans ses déclarations avoir quitté la Macédoine le 16 mai 2015 et s'être rendue en Allemagne jusqu'au 26 juillet 2015 (voir notamment la farde « Information des pays », rapport d'audition du frère du requérant du 13 août 2015, pages 8 et 9; pièce 27 du dossier administratif), et, d'autre part, qu'il apparaît invraisemblable que les autorités macédoniennes attestent officiellement de leur incapacité à protéger les intéressés contre les agissements de personnes inconnues.

Le Conseil estime, en l'espèce, qu'il ne manque plus désormais d'élément essentiel qui implique qu'il ne peut conclure à la confirmation des décisions attaquées.

En effet, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement pu estimer, pour les motifs précités, que les documents annexés à la note complémentaire déposée par les parties requérantes ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante pour permettre d'établir la réalité des craintes et risques allégués. A cet égard, le Conseil souligne l'importante discordance qui s'est fait jour entre les déclarations du frère du requérant lors de son audition du 13 août 2015 et l'extrait de la décision de la Cour d'appel du 13 juillet 2015. Le Conseil relève également le caractère particulièrement peu détaillé et inconsistant des termes de la lettre du bureau de la sécurité publique de Skopje datée du 21 septembre 2015. Enfin, le Conseil observe que l'enveloppe postale produite ne peut, en tout état de cause, garantir l'authenticité ou la force probante des documents qu'elle contient.

4.7 Ainsi encore, le Conseil observe que les documents que les parties requérantes avaient soumis à la partie défenderesse à l'appui de leur demande ont été valablement analysés selon les termes des décisions entreprises, auxquels il se rallie, dès lors, également.

4.8 Les décisions attaquées ont, en conséquence, pu rejeter la demande de protection internationale des parties requérantes sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sans commettre d'erreur d'appréciation, celles-ci ne démontrant pas la réalité des craintes et risques allégués.

4.9 Du reste, les parties requérantes n'invoquent pas à l'appui de leur demande de protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de leur demande d'asile. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de leur demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits de menaces et de vendetta allégué ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Macédoine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations des parties requérantes ainsi que dans les pièces des dossiers administratifs et des dossiers de procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes le statut de protection subsidiaire.

4.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.11 Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde ses décisions sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes aux dossiers administratifs, et qui rentrent dans les prévisions

légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que les parties requérantes en ont une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient les décisions et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, les actes attaqués répondent aux exigences de motivation formelle évoquées.

4.12 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de leur demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requêtes est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD